

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 11 juin 2026

Date de la convocation
3/06/2026

Date d'affichage
3/06/2026

Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Le onze juin de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 17 – ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BERNIOT Cécile, CAFFIN Mickael, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, ORLUC Sandra, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, FRITSCH Morgane, JULES Dorothee, LACOSTE Stéphane, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 3 – BIDI SINDA Maeck Garel, DEVISE Aurelia, ESNEULT Alexis,

Absents donnant pouvoir : 3- BENITEZ Pascal à MEYFROODT Nicolas, GIRARD Marilynne à LEONARD Dany PORTIER Alexandre à Denis DUCKMAN

Secrétaire de séance : Stéphane LACOSTE

Réf : CM 2026-57

Pour : 20
Contre :
Abstention :

OBJET: Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce document permet à chaque conseiller d'avoir une vision globale des principales dispositions du code concernant les règles générales de fonctionnement du Conseil en tant qu'assemblée, tout en précisant les caractéristiques légales plus spécifiques à la collectivité concernant :

- les réunions du Conseil
- les commissions et comités consultatifs
- la tenue des séances
- les débats et votes des délibérations
- les comptes rendus des débats et des décisions

Ainsi que certaines dispositions diverses.

Publication ou notification

du : 16/6/2026



Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 095-219500584-20260611-2026_06_112-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- APPROUVE le principe d'un règlement intérieur
- ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal tel que proposé ci-joint.

Fait à Bernes sur Oise, le 11/06/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY

Handwritten signature of Olivier ANTY in black ink, written over the printed name.

Le secrétaire de séance

Stéphane LACOSTE

Handwritten signature of Stéphane LACOSTE in black ink, written over the printed name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

S²LOW

ID : 095-219500584-20260611-2026_06_112-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BERNES SUR OISE

PRÉAMBULE

Le Conseil Municipal est l'assemblée délibérante élue par les Bernois.

Il est chargé de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal de Bernes sur Oise s'engage à représenter l'ensemble des Bernois, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objectif d'encadrer les modalités de fonctionnement de l'assemblée communale.

Chapitre 1. Réunions du conseil municipal

Article 1. Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit selon un calendrier établi par le maire. A chaque fin de séance, le maire indique la date de la prochaine séance, à titre indicatif, sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques.

Un calendrier prévisionnel des séances de conseil et de réunion des commissions est transmis aux élus pour l'année. Il est publié sur le site internet de la commune.

Article 2. Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et envoyée aux conseillers au minimum trois jours francs avant la date de la séance, sauf urgence, accompagné d'une note de synthèse.

Elle est adressée au choix de chaque élu :

- sous pli papier déposé à l'adresse indiquée par l'élu. Si celle-ci est située sur le territoire communal, il est acheminé par un appariteur assermenté. Si l'adresse indiquée est située à l'extérieur du territoire communal, il est acheminé par voie postale en envoi simple.

Ou

- sous forme dématérialisée via un tiers de télétransmission agréé par le Ministère de l'Intérieur, à (aux) l'adresse(s) électronique(s) renseignée(s) auprès du service Assemblées.

Dans le cas où les documents, devant être transmis en même temps que la convocation, seraient trop volumineux ou sous un format inadapté, il est possible que le service communal procède à un envoi papier auprès de tous les élus, quel que soit le choix effectué par celui-ci.

La convocation au Conseil Municipal est rendue publique par voie d'affichage et mise en ligne sur le site internet de la Ville.

En cas d'urgence au sens de l'article L. 2121-12 du CGCT, le délai de convocation de la séance est d'un jour franc. Le maire rend compte des motifs de l'urgence au Conseil, qui se prononce sur l'emploi de la procédure d'urgence.

Article 3. Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors une réunion du Conseil Municipal ou d'une commission ou comité municipal. Après trois absences consécutives non justifiées ou non excusées, l'élu bénéficiant d'une indemnité de fonction se verra notifier la diminution de moitié de celle-ci.

Un tableau de présences en commission, comité ou en conseil sera tenu à jour.

Article 4. Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, trois jours francs avant la séance sur les panneaux d'affichage et dans tous les services municipaux extérieurs accueillant du public (Centre technique, ...).

Article 5. Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant les 3 jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du secrétariat de la mairie aux heures ouvrables.

Article 6. Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

1. Modalités de dépôt

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal - soit par envoi par courrier électronique à l'adresse mairie@bernes95.fr, - soit par courrier à l'attention de Monsieur le Maire. et fait l'objet d'un accusé de réception.

2. Modalités de réponse

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée. Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le maire ou l'adjoint délégué informe le conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier adressé à chaque conseiller municipal.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite au procès-verbal de séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ou comités permanents concernés.

Article 7. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il doit lui être répondu dans un délai de trente jours.

Chapitre 2. Comités consultatifs municipaux

Article L. 2121-22 du CCGT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Article 9. Fonctionnement des comités

1. Présidence

Le maire est président de droit de chaque comité permanent. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres du comité procèdent à la désignation d'un vice-président.

2. Rôle et exercice de leurs attributions

Les comités permanents sont chargés d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal ou dans la feuille de route de la municipalité.

Ils sont saisis avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans

avoir été présenté en comité, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Ils peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les comités n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers objets d'un rapport en conseil municipal.

3. Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports si besoin, est adressée par le maire ou le vice-président du comité à chaque conseiller dans un délai de trois jours francs, avant la date du comité.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'un comité présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque comité se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

4. Visioconférence et/ou Audioconférence

Dans le cadre du développement de l'e-administration et pour permettre aux conseillers municipaux actifs de participer aux différentes commissions, les comités peuvent être tenus en visioconférence.

En cas de nécessité technique, le président ou le vice-président du comité, informé de la demande de visioconférence / audioconférence, pourra refuser l'organisation de celui-ci. Pour les mêmes motifs, le président ou le vice-président peut décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence/ audioconférence.

Chapitre 3. Tenue des séances du conseil municipal

Article 10. Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11. Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à

nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En début de séance, le président ou un élu de son choix procède à l'appel nominal des membres. Si la moitié au moins de ses membres est présente, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Article 12. Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un membre du Conseil Municipal, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le Président. Les pouvoirs écrits sont annexés à la feuille de présence.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Article 13. Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Président de séance propose, à chaque début de séance, au conseil municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le conseil municipal adjoint à ce secrétaire des auxiliaires de séance (agents administratif de la commune, directeurs, chefs de service...).

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14. Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Article 15. Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il peut être effectué un enregistrement audio des débats. Sauf contraintes techniques, il sera ensuite procédé à une transcription a posteriori de ces enregistrements.

Ceux-ci sont insérés dans le registre des délibérations et sont consultables par tous les conseillers municipaux.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le maire et président de séance.

Article 16. Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 17. Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 4. Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18. Déroulement des débats

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président peut cependant en changer l'ordre. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal désigné par le maire.

Article 19. Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

De même, aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

En cas d'incident de séance, le président peut convoquer les présidents de groupe pour évoquer celui-ci et définir les suites à lui donner.

Article 20. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21. Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de

candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Municipal. Pour l'adoption d'un amendement, il est procédé dans les mêmes conditions de vote qu'à l'ordinaire (Sur les modalités précises d'organisation du droit d'amendement cf. Article 26).

Article 22. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.

Chapitre 5. Procès-verbal

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de séance est établi par les services généraux de la municipalité sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Le numéro de la délibération et son intitulé ;
- La décision adoptée ;
- Le résultat des votes avec pour les abstentions et les contres le nom des conseillers ;
- La tenue d'un débat ;
- Les évènements de séances.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées par voie numérique sur le Site Internet de la Commune.

Chapitre 6. Dispositions diverses relatives aux droits des élus

Article 26. Droit d'amendement, vœux et motion

Tout conseiller peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Municipal, un vœu ou une motion.

Modalité de dépôt : par mail avant 12h le jour de la séance

La proposition est présentée en conseil municipal : l'amendement, le vœu ou la motion est lu en totalité par l'élu qui le dépose. Le Président fait alors voter en premier lieu sur le contenu de l'amendement, le vœu ou la motion ; s'il n'est pas adopté, il fait ensuite voter sur le texte initial. En cas de pluralité d'amendements, de vœux ou de motions, le Président consulte en premier lieu le Conseil sur l'amendement dont le contenu est le plus éloigné du texte initial.

Chapitre 7. Dispositions finales

Article 27. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 28. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bernes sur Oise. Il a été adopté par délibération n° CM 2026-57 du conseil municipal du 11 juin 2026.